

active part in the discussions in the Third and Fifth Committees on paragraph 9. His delegation had always thought it preferable that the Director of Relief should not be too distant from the area in which the events were taking place. Certainly, the Director of Relief would have to carry out enquiries in places very distant from each other but all the same it was on the spot, where the refugees were, that he must bring them aid. The General Assembly had moreover settled that question.

The problem was one of solidarity and relieving human wretchedness and suffering. They had been right to reject every other consideration and to treat the problem from a purely humanitarian point of view.

It was in that spirit, and also because the representatives of Egypt and Saudi Arabia had not felt bound to maintain their opposition, that his delegation also had acquiesced in the possibility of the Director of Relief being far from the refugees.

He expressed the hope that all Governments would respond to the appeal addressed to them and that they would be able to furnish contributions in accordance with the laws of their respective countries.

Mr. Loyo (Mexico) said he had abstained from voting. Mexico had always granted extensive hospitality to refugees, especially to those from Franco Spain. Everyone knew, however, the special situation of his country, and the position of his delegation on the Palestine question. Those were the reasons for his abstention.

The PRÉSIDENT expressed satisfaction that so important a resolution had been adopted unanimously.

The meeting rose at 8.10 p.m.

HUNDRED AND SIXTY-FOURTH PLENARY MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday, 26 November 1948, at 10.30 a.m.*

President : Mr. H. V. EVATT (Australia).

84. Report of the Government of the Union of South Africa on the Administration of South West Africa. Report of the Trusteeship Council : report of the Fourth Committee (A/734)

Mr. LANNUNG (Denmark), Rapporteur, presented the report of the Fourth Committee on the question of South West Africa, together with the accompanying draft resolution.

pris une part active dans les discussions qui avaient eu lieu à la Troisième comme à la Cinquième Commission au sujet du paragraphe 9. La délégation de l'Uruguay avait toujours jugé préférable que le Directeur de l'aide ne fût pas trop éloigné de la région où les événements se déroulent. Certes, le Directeur de l'aide devra procéder à des enquêtes sur des points fort éloignés les uns des autres, mais c'est tout de même sur place, là où sont les réfugiés, qu'il faut leur porter secours. L'Assemblée générale a d'ailleurs réglé cette question.

Il s'agit là d'un problème de solidarité, il s'agit de soulager des misères et des souffrances humaines. On a eu raison de rejeter toute autre considération et de traiter ce problème d'un point de vue purement humanitaire.

C'est dans cet esprit, et aussi parce que les représentants de l'Egypte et de l'Arabie saoudite n'ont pas cru devoir maintenir leur opposition, que la délégation de l'Uruguay a également cessé de s'opposer à ce que le Directeur de l'Aide pût se trouver loin des réfugiés.

M. Rodríguez Fabregat exprime l'espoir que tous les Gouvernements répondront à l'appel qui leur est adressé et que, selon leurs législations respectives, ils pourront fournir des contributions.

M. Loyo (Mexique) déclare s'être abstenu lors du vote. Le Mexique a toujours accordé une large hospitalité aux réfugiés, notamment à ceux de l'Espagne franquiste. Cependant, nul n'ignore la situation particulière du Mexique, ni la position de la délégation mexicaine dans la question palestinienne. Celles sont les raisons de son abstention.

Le PRÉSIDENT exprime la satisfaction qu'il éprouve du fait de l'adoption à l'unanimité d'une résolution aussi importante.

La séance est levée à 20 h. 10.

CENT-SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 26 novembre 1948, à 10 h. 30.*

Président : M. H. V. EVATT (Australie).

84. Rapport du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur l'administration du Sud-Ouest Africain. Rapport du Conseil de tutelle : rapport de la Quatrième Commission (A/734)

M. LANNUNG (Danemark), Rapporteur, présente le rapport de la Quatrième Commission sur la question du Sud-Ouest Africain, ainsi que le projet de résolution qui l'accompagne.

It was the third successive year that the question of South West Africa had come before the General Assembly. Both in resolutions 9 (I) and 65 (I) of 1946 and in resolution 141 (II) of 1947 the Assembly had recommended that the Territory of South West Africa should be placed under the Trusteeship System, and had urged the Government of the Union of South Africa to submit a Trusteeship Agreement for the purpose.

As mentioned in the resolution, the Fourth Committee had noted with regret the statement made at the 76th meeting of the Fourth Committee by the representative of the Union of South Africa that his Government had been unable to comply with the request of the General Assembly in that regard.

The Fourth Committee had considered, nevertheless, that nothing had happened which would justify a change in the position previously taken up, and re-affirmed by the General Assembly, as regards the desirability of placing South West Africa under the Trusteeship System. Consequently the resolution proposed that the General Assembly should maintain its 1946 and 1947 recommendations on the matter. It had been clear to the Fourth Committee that the present state of development of the indigenous population of South West Africa was such that it would benefit from the Trusteeship System.

The Committee had also attached great importance to the manner in which the Territory was to be administered pending final agreement in that respect. Referring to the question of the relationship between the Territory and the Union, Mr. Lanning recalled the statement made at the 76th meeting of the Fourth Committee by the representative of the Union of South Africa that his Government, after consultations with the two main political parties in South West Africa, had decided to establish closer political association between the Territory and the Union by granting to the Territory the right of representation in the Parliament of the Union.

Several members of the Fourth Committee had expressed concern lest that measure might tend to alter the separate status of that Territory, and lead to its incorporation in the Union, although, as noted in the draft resolution, the Committee had received the important assurance from the representative of the Union of South Africa that the proposed new arrangement did not mean incorporation or absorption, and that the Union Government intended to continue

La question du Sud-Ouest Africain vient devant l'Assemblée pour la troisième année consécutive. L'Assemblée, dans ses résolutions 9 (I) et 65 (I) de 1946, ainsi que dans sa résolution 141 (II) de 1947, a recommandé que le Territoire du Sud-Ouest Africain soit placé sous le régime de tutelle, et a demandé au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de proposer, à cette fin, un accord de tutelle.

Comme l'indique la résolution, la Quatrième Commission a pris note avec regret de la déclaration faite par le représentant de l'Union Sud-Africaine au cours de la 76^e séance de la Quatrième Commission selon laquelle son Gouvernement n'a pu donner satisfaction à la demande que l'Assemblée générale lui avait adressée à ce sujet.

La Quatrième Commission a néanmoins estimé qu'aucun fait nouveau ne s'est produit qui pourrait justifier un changement dans la position déjà prise et réaffirmée par l'Assemblée générale en ce qui concerne l'opportunité de placer le Sud-Ouest Africain sous le Régime de tutelle. En conséquence, la résolution propose que l'Assemblée générale maintienne les recommandations qu'elle a prises à ce sujet en 1946 et en 1947. Selon la Quatrième Commission, il est clair que l'état actuel du développement de la population indigène dans le Sud-Ouest Africain est tel que le Régime de tutelle lui serait fort profitable.

La Commission a également attaché une grande importance à la façon dont le Territoire du Sud-Ouest Africain doit être administré en attendant qu'un accord définitif intervienne à son sujet. Parlant de la question des relations entre le Territoire et l'Union, M. Lanning rappelle la déclaration faite par le représentant de l'Union Sud-Africaine au cours de la 76^e séance de la Quatrième Commission, selon laquelle son Gouvernement, après avoir eu des consultations avec les représentants des deux principaux partis politiques du Sud-Ouest Africain, a décidé d'établir une association politique plus étroite entre l'Union et le Territoire, en accordant à ce dernier le droit de représentation au sein du Parlement de l'Union Sud-Africaine.

Plusieurs membres de la Quatrième Commission ont exprimé quelque inquiétude, car ils craignent que cette mesure ne tende à modifier le statut séparé de ce Territoire, et n'entraîne l'incorporation dudit Territoire dans l'Union. Or, selon le projet de résolution, le représentant de l'Union Sud-Africaine a donné à la Commission l'assurance formelle que le nouvel accord envisagé ne doit pas se traduire par une incorporation ou une absorption, et que le Gou-

to administer South West Africa in the spirit of the Mandate.

In view of the responsibility of the United Nations as regards the well-being of the inhabitants of the Territory, the Committee was particularly concerned that, as a natural corollary of the administration of the Territory «in the spirit of the Mandate», annual information should continue to be made available for examination by the United Nations. The resolution therefore recalled the undertaking of the Union Government, in its letter of 23 July 1947 (A/334), to submit reports for the information of the United Nations, and the fact that a report on the administration of the Territory during the year 1946 had been submitted by the Union Government.

Furthermore, the resolution took note of the observations of the Trusteeship Council on that report and the supplementary information furnished at the latter's request, and asked the Secretary-General to transmit those observations to the Union Government. It also recommended that until a final agreement in respect of that Territory had been concluded, the Union of South Africa should continue to supply information annually on its administration of South West Africa, requesting the Council to examine such information, and to submit observations thereon to the General Assembly.

Although the present resolution did not provide a final settlement of the difficult and delicate question of South West Africa, which could only be reached through an agreement with the United Nations, the Fourth Committee, in submitting its report, hoped for the full co-operation of the Government of the Union of South Africa towards the attainment of the aspirations of the people of South West Africa.

Mr. GERONA (Uruguay) explaining his delegation's position on the matter in the Fourth Committee, stated that it considered that article 22, paragraph 7, of the Covenant of the League of Nations had imposed upon all Mandatory Powers the obligation to submit annual reports on their mandated territories.

Quoting from the text of the Mandate for South West Africa, conferred upon the Union of South Africa on 17 December 1920, he pointed out that it listed a number of obligations incumbent upon the Mandatory Power with regard to the well-being of the inhabitants of the mandated territory, and established, as a means of controlling the fulfilment of those

vernements de l'Union a l'intention de continuer à administrer le Sud-Ouest Africain dans l'esprit où il le faisait aux termes du Mandat.

Étant donné la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le bien-être des habitants du Territoire, la Commission s'est particulièrement attachée à ce que des renseignements continuent à être fournis chaque année à l'Organisation des Nations Unies aux fins d'examen, car c'est là une obligation qui découle tout naturellement de l'administration du Territoire «dans l'esprit du Mandat». C'est pourquoi, la résolution rappelle que, dans sa note du 23 juillet 1947 (A/334), le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'est engagé à présenter des rapports à l'Organisation des Nations Unies à titre d'information, et qu'il a déjà soumis un rapport ayant trait à l'administration du Territoire au cours de l'année 1946.

En outre, la résolution prend note des observations faites sur ce rapport par le Conseil de tutelle, ainsi que des renseignements supplémentaires fournis à la demande du Conseil; elle prie le Secrétaire général de transmettre ces observations au Gouvernement de l'Union. La résolution recommande également que, en attendant la conclusion d'un accord définitif au sujet de ce Territoire, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine continue de fournir chaque année des renseignements sur l'administration dudit Territoire, et elle prie le Conseil d'examiner ces renseignements et de présenter à l'Assemblée générale des observations à ce sujet.

Bien que la présente résolution n'offre pas, en ce qui concerne le problème complexe et délicat du Sud-Ouest Africain, un règlement définitif auquel on ne saurait arriver que par un accord avec l'Organisation des Nations Unies, la Quatrième Commission, en présentant ce rapport, espère que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine apportera sa coopération totale pour donner satisfaction aux aspirations des populations du Sud-Ouest Africain.

M. GERONA (Uruguay) expose l'attitude que sa délégation a adoptée à la Quatrième Commission au sujet de cette question. Elle estime que le paragraphe 7 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations a imposé à toutes les Puissances mandataires, l'obligation de soumettre des rapports annuels au sujet des territoires sous mandat.

Citant les dispositions du texte en date du 17 décembre 1920, aux termes desquelles l'Union Sud-Africaine se voyait confier l'administration du Sud-Ouest Africain, M. Gerona souligne que ce document prévoyait pour la Puissance mandataire un certain nombre d'obligations en ce qui concerne le bien-être des habitants du territoire sous mandat; en outre,

obligations, the obligation to submit an annual report.

All those obligations, as well as the system of control, were still in existence. Article 80 of the Charter clearly safeguarded the existing rights of the indigenous peoples and upheld the additional duty of the Mandatory Power to render an account to the international community of the manner in which it was fulfilling its sacred mission.

This delegation maintained the view that the fact that the League of Nations had ceased to exist did not cancel the obligation of the Mandatory Powers to account for their administration. The Permanent Mandates Commission, in examining those reports, had merely acted as a co-ordinating organ of the civilized community of nations. On the dissolution of the League of Nations it was only the organ through which the international community had co-ordinated its action which had disappeared.

At the present time, however, a new centre of co-ordination had been established within the United Nations, and it was through that organ that the Union of South Africa should fulfil its obligation of informing the international community with regard to its administration. Referring to the argument put forward at the 76th meeting of the Fourth Committee by the representative of the Union of South Africa that the resolution of the Assembly of the League of Nations of 18 April 1946¹ did not make the United Nations its legal heir in respect of mandated territories, Mr. Gerona stated that the text of that resolution, which referred to the principles of Chapters XI, XII, and XIII of the Charter of the United Nations, and took note of the undertaking of the Mandatory Powers to continue to administer the territories until arrangements were made between the United Nations and the Mandatory Powers, indicated just the contrary. Thus, the resolution of the Assembly of the League of Nations referred twice to the United Nations as its successor when the Trusteeship Agreements should have been signed, and, what was most important, took note of the undertaking of the Mandatory Powers in the meantime to continue the administration in accordance with the terms of the Mandate, which included the fundamental obligation of submitting reports.

afin de s'assurer que la Puissance en question s'acquitterait de ses obligations, ce document l'invitait à soumettre des rapports annuels.

Toutes ces obligations, ainsi que le système de contrôle, sont toujours en vigueur. L'Article 80 de la Charte sauvegarde très nettement les droits actuels des populations indigènes et enjoint en outre à la Puissance mandataire de rendre compte à la communauté internationale de la façon dont elle s'acquitte de sa mission sacrée.

Selon la délégation de l'Uruguay, le fait que la Société des Nations ait cessé d'exister n'annule pas l'obligation pour les Puissances mandataires de rendre compte de leur administration. La Commission permanente des mandats, en examinant ces rapports, n'a agi que comme centre de coordination de la communauté des nations civilisées; à la dissolution de la Société des Nations, seul l'organe qui coordonnait l'action de la communauté internationale a cessé d'exercer ses fonctions.

Cependant, à l'heure actuelle, un nouveau centre de coordination a été établi au sein de l'Organisation des Nations Unies; c'est par l'intermédiaire de cet organe que l'Union Sud-Africaine doit s'acquitter de ses obligations en renseignant sur son administration la communauté internationale. M. Gerona examine ensuite l'argument que le représentant de l'Union Sud-Africaine a invoqué au cours de la 76^e séance de la Quatrième Commission et selon lequel l'Assemblée de la Société des Nations n'aurait pas, en vertu de sa résolution du 18 avril 1946 (1), transmis à l'Organisation des Nations Unies tous les pouvoirs qu'elle détenait en ce qui concerne les territoires sous mandat. Il déclare que le texte de cette résolution, qui a trait aux principes énoncés dans les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies et qui prend note de l'engagement des Puissances mandataires de continuer à administrer les territoires sous mandat jusqu'à ce que des accords interviennent entre l'Organisation des Nations Unies et les Puissances mandataires, indique précisément le contraire. C'est ainsi que l'Assemblée de la Société des Nations mentionne à deux reprises dans sa résolution que les fonctions qu'elle détenait seront assumées par l'Organisation des Nations Unies, lorsque les Accords de tutelle auront été signés; en outre, et c'est là un fait capital, elle prend note de l'engagement des Puissances mandataires de continuer dans l'intervalle l'administration des territoires, conformément aux dispositions du mandat, qui comportent l'obligation fondamentale de soumettre des rapports.

¹ See *Official Journal of the League of Nations*, Special Supplement No. 194, page 58.

¹ Voir le *Journal officiel de la Société des Nations*, Supplément spécial n° 194, page 58.

That principle, that the *status quo* of the Territory of South West Africa should be maintained until a Trusteeship Agreement for it had been concluded, had been accepted by the Government of the Union of South Africa in its letter of 23 July 1947 to the Secretary-General of the United Nations, in which the existing Mandate had been mentioned. The Union of South Africa had given the undertaking to submit information periodically to the General Assembly and that information could be examined critically, and observations made thereon by the Trusteeship Council. In reply to the statement of the Union of South Africa that that information would be submitted for purposes of information, Mr. Gerona pointed out that no territory in that category could fall outside the scope of Chapter XI in the light of the thesis adopted by the United Nations that such reports came under Article 73 of the Charter relating to Non-Self-Governing Territories and that they could be studied. Those reports could thus be examined in the same way as the reports formerly submitted to the Permanent Mandates Commission of the League of Nations.

Turning to the announced intention of the Union of South Africa to establish closer political association with the Territory of South West Africa, the representative of Uruguay stated that there was no reason for his delegation to change its view on that question, which had been thoroughly discussed at the two preceding sessions of the General Assembly. Referring to one of the many legal arguments advanced in the matter; namely, that article 22, paragraph 6, of the Covenant provided for certain territories which could be better administered under the laws of the Mandatory Power as an integral part of its territory he pointed out that that provision should be read in its proper context. It did not establish sovereignty, but merely indicated a type of administration which might be most appropriate in certain cases. On the other hand article 22, paragraph 2, of the Covenant specified that the Mandate would be supervised by the League of Nations itself.

Moreover, the United Nations had come to the conclusion that the phrase "integral part of the territory" did not have the meaning attributed to it by the representative of the Union of South Africa. The United States of America, in submitting a Trusteeship Agreement for the former Japanese mandated islands, had formally stated that the phrase in question did not imply sovereignty over the territory. Similar statements had been made before the General Assembly

Le principe d'après lequel le *status quo* doit être maintenu dans le Territoire du Sud-Ouest Africain, en attendant qu'un Accord de tutelle intervienne à son sujet, a été reconnu par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine dans la note qu'il a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 23 juillet 1947, note dans laquelle il est question du Mandat. L'Union Sud-Africaine s'est engagée à transmettre périodiquement à l'Assemblée générale des renseignements qui pourront être soumis à un examen et donner lieu à des observations de la part du Conseil de tutelle. Répondant à la déclaration faite par l'Union Sud-Africaine, selon laquelle ces renseignements ne seraient fournis qu'à titre d'information, M. Gerona fait remarquer qu'aucun territoire de cette catégorie ne peut échapper à l'application des dispositions du Chapitre XI; en effet, l'Organisation des Nations Unies admet que ces rapports tombent sous le coup de l'Article 73 de la Charte relatif aux territoires non autonomes et qu'ils peuvent faire l'objet d'un examen. Ces rapports peuvent donc être examinés de la même manière que ceux qu'avait à examiner la Commission permanente des mandats de la Société des Nations.

Au sujet de l'intention qu'a manifestée l'Union Sud-Africaine d'établir une union politique plus étroite avec le Territoire du Sud-Ouest Africain, la délégation de l'Uruguay ne voit aucune raison de modifier son opinion sur la question, qui a été discutée à fond au cours des deux précédentes sessions de l'Assemblée générale. Faisant allusion à de nombreux arguments d'ordre juridique formulés à ce propos et notamment à l'argument selon lequel le paragraphe 6 de l'article 22 du Pacte prévoit que certains territoires peuvent être mieux administrés par les lois de la Puissance mandataire s'ils font partie intégrante de celle-ci M. Gerona fait remarquer que cette disposition doit être lue avec son contexte. Celui-ci n'établit pas la souveraineté, mais se borne à définir un type d'administration qui conviendrait tout particulièrement dans certains cas. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte spécifie que le mandat doit être contrôlé par la Société des Nations elle-même.

L'Organisation des Nations-Unies a conclu, en outre, que le membre de phrase "partie intégrante du territoire" n'a pas le sens que lui attribue le représentant de l'Union Sud-Africaine. Les États-Unis d'Amérique, en soumettant un Accord de tutelle relatif aux îles antérieurement sous mandat japonais, ont formellement déclaré que le membre de phrase en question n'implique pas que la Puissance chargée d'administration exerce sa souveraineté sur le Territoire. Des déclarations analogues ont été faites devant

by Australia, Belgium, France, New Zealand and the United Kingdom.

Neither the League of Nations nor the Permanent Mandates Commission had ever recognized that the Union of South Africa had full sovereignty over that area; on the contrary, the Council of the League of Nations had decided that the use of such terminology was inappropriate.

The Union of South Africa had only those powers over South West Africa which had been granted to it by the Mandate of the League of Nations; those powers remained in force under the United Nations, the successor of the League.

A mandate, both in private and international law, meant delegation of power, action on behalf of somebody else, and, consequently, precluded the idea of sovereignty or possession.

Mr. Gerona stated that his delegation supported the text of the resolution before the General Assembly; that text was based on a proposal submitted to the Fourth Committee by the representatives of Denmark, Norway and Uruguay (A/C.4/163/Corr.1), and represented an attempt to reconcile the diverging points of view expressed in the Committee.

The resolution represented a basis for understanding without departing from the principles of the Charter, which was the fundamental law of the United Nations and should be applied even though some of its provisions might appear to be defective and might give rise to discussion and differences of opinion as regards their interpretation. Once, however, a resolution had been adopted by the required majority, its provisions must be respected. The resolutions might vary in force and tone, but they should always be legal and based on the Charter.

The resolution before the General Assembly was based on those principles and, although not ideal in its terms, perhaps, provided a satisfactory solution of the problem and prevented a lessening of the prestige of the United Nations. It was the task of the General Assembly to strengthen the United Nations so that it might fulfil its lofty purpose of maintaining international peace and security.

Mrs. PANDIT (India) wished to explain why her delegation did not consider the resolution before the General Assembly to be satisfactory. The General Assembly was dealing with one of the most important questions before the United Nations; as it involved an accession

l'Assemblée générale par l'Australie, la Belgique, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni.

Ni la Société des Nations, ni la Commission permanente des mandats n'ont jamais reconnu l'entièvre souveraineté de l'Union Sud-Africaine sur cette région; au contraire, le Conseil de la Société des Nations a décidé qu'il était incorrect d'utiliser cette expression.

L'Union Sud-Africaine n'a sur le Territoire du Sud-Ouest Africain que les pouvoirs qui lui ont été accordés par le Mandat de la Société des Nations; ces pouvoirs restent en vigueur sous le régime de l'Organisation des Nations Unies qui a pris la succession de la Société des Nations.

Un mandat, tant en droit privé qu'en droit international, signifie une délégation de pouvoirs, une action entreprise pour le compte d'un tiers; par conséquent cette notion exclut l'idée de souveraineté ou de possession.

M. Gerona déclare que sa délégation appuie le texte de la résolution présentée à l'Assemblée générale, texte qui se fonde sur une proposition soumise à la Quatrième Commission par les représentants du Danemark, de la Norvège et de l'Uruguay (A/C.4/163), et qui constitue un essai de conciliation entre des opinions divergentes qui ont été exposées au sein de la Commission.

La résolution représente une base d'entente, sans pour cela s'écartez des principes de la Charte qui constitue une loi fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, et que l'on doit observer, même si certaines de ses dispositions pouvaient paraître défectueuses et donner lieu, quand il s'agit de les interpréter, à des divergences de vues et des discussions. Mais lorsqu'une résolution a été adoptée à la majorité requise, ses dispositions doivent être respectées. Les résolutions peuvent varier de ton et de force, mais elles doivent toujours être légales et conformes à la Charte.

La résolution actuellement soumise à l'Assemblée générale se fonde sur ces principes; bien que ses termes ne représentent peut-être pas l'idéal, cette résolution apporte au problème une solution satisfaisante et empêche qu'il soit porté atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies. Il appartient à l'Assemblée générale de renforcer l'Organisation afin qu'elle puisse réaliser son idéal élevé : maintenir la paix et la sécurité internationales.

M^{me} PANDIT (Inde) désire expliquer pourquoi sa délégation n'est pas satisfaite de la résolution qu'examine actuellement l'Assemblée générale. Cette dernière discute l'une des plus importantes questions qui aient été soumises à l'Organisation des Nations Unies; étant donné qu'elle porte

of territory, it could not be brushed lightly aside.

Referring to the rejection by the General Assembly in 1946¹ of the proposal² put forward by the Union of South Africa, for the incorporation of South West Africa, and the latter's subsequent announcement that it had decided against incorporation, she pointed out that, one by one, measures had been taken to bring the Territory to the verge of annexation—at present described as closer political association. The speeches of the representative of the Union of South Africa in the Fourth Committee, as well as of the South African Prime Minister in Parliament and outside, confirmed the fact that annexation was imminent.

That question involved the whole Charter principle of international trusteeship, which was more liberal than that of the old Mandate System; it was based on the desire of the United Nations for the early attainment of self-government or independence by the peoples of the Trust Territories, and, as pointed out in the Fourth Committee, was an expanding one.

By refusing three requests by the General Assembly that it should submit a Trusteeship Agreement for South West Africa, the Union of South Africa had struck a heavy blow at the International Trusteeship System, and thereby permanently retarded the attainment of self-government by hundreds of thousands of backward people in South Africa. Mrs. Pandit recalled in that connexion that under the closer association scheme there would be no representation in the Parliament of the Union for the indigenous inhabitants of South West Africa.

It was a matter of considerable surprise and disappointment that the Fourth Committee had rejected, by an extremely narrow margin, even the modest Indian proposal (A/C.4/164) that the General Assembly should not merely take note of but endorse, the observations of the Trusteeship Council regarding the unsatisfactory nature of the administration of South West Africa, thereby strengthening the hand of the Council.

The report did not reflect the discussion in the Committee on the desirability of specifying the rights enjoyed by the people of South West Africa under the Mandate System. Unless timely

sur un accroissement de territoire elle ne peut être écartée à la légère.

Parlant du rejet par l'Assemblée générale, en 1946¹, de la proposition de l'Union Sud-Africaine² tendant à l'incorporation du Sud-Ouest Africain, M^{me} Pandit fait observer que l'Union Sud-Africaine, si elle a décidé par la suite de ne pas incorporer ce territoire, a pris des mesures successives qui équivalent presque à une annexion, bien que celle-ci soit maintenant qualifiée d'association politique plus étroite. Les discours prononcés par le représentant de l'Union Sud-Africaine à la Quatrième Commission, ainsi que par le Premier Ministre de l'Union Sud-Africaine pendant les séances du Parlement et en d'autres occasions, confirment l'imminence de cette annexion.

Cette question met en jeu tout le principe du régime international de tutelle tel que le conçoit la Charte, principe plus libéral que celui de l'ancien système des mandats ; il repose sur le désir de l'Organisation des Nations Unies de voir les peuples de Territoires sous tutelle atteindre rapidement à leur autonomie ou à leur indépendance et, comme on l'a fait valoir à la Quatrième Commission, c'est là un principe dynamique.

A trois reprises, l'Assemblée générale a invité l'Union Sud-Africaine à soumettre un accord de tutelle pour le Territoire du Sud-Ouest Africain ; en opposant un refus à ces demandes, l'Union Sud-Africaine a porté un coup très rude au Régime international de tutelle et a ainsi retardé de façon permanente l'accès à l'autonomie de centaines de milliers d'habitants moins évolués de l'Afrique du Sud. M^{me} Pandit rappelle, à cet égard, que le projet d'association politique plus étroite ne prévoit pour la population indigène du Sud-Ouest Africain aucune représentation au Parlement de l'Union.

Ce fut, pour la délégation de l'Inde, une surprise et une déception extrêmes de voir la Quatrième Commission rejeter, à une très faible majorité, la modeste proposition de l'Inde (A/C.4/164) qui demandait que l'Assemblée générale ne se contente pas de prendre note des observations du Conseil de tutelle sur le caractère peu satisfaisant de l'administration du Sud-Ouest Africain, mais qu'elle les sanctionne et renforce ainsi l'autorité du Conseil.

Le rapport ne tient pas compte de la discussion qui s'est déroulée à la Commission sur l'opportunité de spécifier les droits dont jouissait la population du Sud-Ouest Africain sous le régime

¹ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly*, plenary meetings of the General Assembly, annex 76, page 1559.

² *Ibid.*, Fourth Committee, part I, annex 13 a, page 235.

¹ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale*, séances plénaires de l'Assemblée générale, annexe 76, page 1559.

² *Ibid.*, Quatrième Commission, première partie, annexe 13 a page 235.

measures were adopted, those rights would be threatened with extinction. The representative of Cuba had made an unsuccessful attempt in the Committee to include those points in his amendment (A/C.4/166). The Indian delegation particularly regretted the fact that there was no mention in the resolution of the right of petition of indigenous inhabitants of South West Africa, a right which could not be taken away in view of the specific assurance of Article 80 of the Charter.

It was flagrantly unjust that steps of a far-reaching political nature should be taken in South West Africa without first giving the indigenous inhabitants of the Territory an opportunity of direct representation to the General Assembly or the Trusteeship Council. That was particularly important in the light of the fact, pointed out by the Trusteeship Council, that the indigenous inhabitants of that Territory had no political rights or representation anywhere.

Since a number of tribal leaders had protested against the manner in which the so-called referendum had been held, the result of which had been claimed by the Union Government as a vote by an overwhelming majority in favour of incorporation, facilities should be given to representatives of the indigenous inhabitants to submit petitions on the subject. The First Committee had heard representatives of Jews and Arabs on the problem of Palestine. Consequently, her delegation thought that a similar right might appropriately be granted to the indigenous inhabitants of South West Africa before the Union Government took any irrevocable steps in the matter. That was the least that the General Assembly could do after the rejection, by a narrow margin, of the Indian proposal to send a visiting mission to South West Africa.

As had been pointed out in the Fourth Committee, the Mandate System had at no time conferred on the Union Government anything more than administrative rights. Consequently there could be no question of exercising rights of sovereignty over that Territory. The representative of the Union of South Africa had argued that the League of Nations, the Permanent Mandates Commission and the Mandate System being extinct, the Government of the Union of South Africa, being in possession of South West Africa as a mandated territory, would continue to enjoy all the privileges of the Mandatory Power without, however, accepting any of the corresponding obligations; namely, to restore to the

du mandat. A moins que des mesures opportunes ne soient prises, ces droits seront menacés d'extinction. Le représentant de Cuba a fait à la Commission une tentative malheureuse pour englober ces points dans son amendement (A/C.4/166). La délégation de l'Inde regrette notamment que la résolution ne fasse nulle mention du droit d'adresser des pétitions; ce droit dont jouit la population indigène du Sud-Ouest Africain ne peut lui être retiré en raison de la garantie spécifique que donne, à cet égard, l'Article 80 de la Charte.

Il est d'une injustice flagrante que des mesures politiques d'une grande portée soient prises dans le Sud-Ouest Africain, sans qu'on ait permis au préalable à la population indigène de ce Territoire de se faire directement représenter à l'Assemblée générale ou au Conseil de tutelle. C'est là une question d'autant plus importante que la population indigène de ce Territoire ne jouit d'aucun droit politique et n'est représentée dans aucune assemblée; ce fait a d'ailleurs été signalé par le Conseil de tutelle.

Puisqu'un certain nombre de chefs de tribus ont protesté contre la manière dont a été organisé le présumé référendum à l'issue duquel le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a déclaré qu'une majorité écrasante de la population était favorable à l'annexion, il faut donner aux représentants de la population indigène la possibilité de soumettre des pétitions à cet égard. La Première Commission a entendu des représentants des Juifs et des Arabes au sujet du problème palestinien. En conséquence, la délégation de l'Inde estime qu'un droit analogue peut, à juste titre, être accordé à la population indigène du Sud-Ouest Africain avant que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'ait pris des mesures irrévocables en la matière; c'est le moins que puisse faire l'Assemblée générale après le rejet, à une faible majorité, de la proposition de l'Inde tendant à envoyer une mission de visite dans le Sud-Ouest Africain.

Comme on l'a fait ressortir à la Quatrième Commission, le système des mandats n'a jamais conféré au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine autre chose que des droits administratifs. Il ne peut donc être question d'exercer des droits de souveraineté sur ce Territoire. Le représentant de l'Union Sud-Africaine fait observer que la Société des Nations, la Commission permanente des mandats et le système des mandats ont cessé d'exister, et que, par conséquent, l'Union Sud-Africaine, administrant le Sud-Ouest Africain en qualité de Puissance mandataire, continuerait de jouir de tous les priviléges inhérents à ce titre sans accepter cependant aucune des obligations correspondantes et, notamment, sans restituer à la popu-

people of South West Africa the exercise of their former rights.

In view of that position taken by the Union Government, it was difficult to attach much importance to its assurance that it would continue to administer South West Africa as an integral part of the Union in accordance with the spirit of the Mandate. It had been frequently stated that the Mandate System was dead and had no binding force. When it was asked why the spirit of a dead mandate should be invoked when there was unwillingness to accept the spirit of the living Charter, the reply was that on a strictly legal interpretation of Article 77 of the Charter there was no legal or moral obligation to produce a Trusteeship Agreement.

The Union of South Africa had made it sufficiently clear that, rather than submit a Trusteeship Agreement in respect of South West Africa, it would walk out of the United Nations. Mrs. Pandit wished, in that connexion, to justify a statement made by the representative of India at the 83rd meeting of the Fourth Committee regarding the alleged statement by the Prime Minister of the Union of South Africa in Pretoria on 16 November 1948, to the effect that South West Africa should be incorporated in the Union and that, rather than submit a Trusteeship Agreement for that Territory, the Union would leave the United Nations. Although the truth of that statement had been denied by the representative of the Union of South Africa, it seemed to be confirmed by a report published in the *Daily Mail* of Johannesburg of 17 November.

India had no direct interest in South West Africa. Its position was based on the conviction born of its recent fight for independence from foreign rule, that freedom, like peace, was indivisible. India was proud of its privilege of being a Member of the United Nations, but felt that it involved corresponding obligations towards those who were not represented in the Organization, but who were nevertheless aspiring to freedom.

The same could be said of the rest of the delegations of Asiatic and African countries. It was not a question of an amendment, or a resolution, but of the principles of the end of the colonial system and the equality of peoples for which Asia should stand. Mrs. Pandit deeply regretted the fact that the countries of Asia had been divided on the issue. India, like its eastern neighbours, needed help to develop economically and raise the standard of living of its

lation du Sud-Ouest Africain les droits dont elle jouissait antérieurement.

En raison de la position prise par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, il est difficile d'attacher une grande valeur à sa déclaration selon laquelle il continuerait d'administrer le Territoire du Sud-Ouest Africain comme une partie intégrante de l'Union, conformément à l'esprit du Mandat. On a fréquemment déclaré que le système des mandats était périmé et n'avait nulle force obligatoire. Quand on a demandé pourquoi il conviendrait d'invoquer l'esprit d'un mandat périmé alors que l'on témoignait d'une mauvaise grâce certaine à accepter l'esprit de la Charte qui, elle, est en vigueur, on reçut une réponse dont l'argument essentiel était le suivant : si l'on interprète d'un point de vue strictement légal l'Article 77 de la Charte, celui-ci n'impose nulle obligation juridique ou morale d'établir un Accord de tutelle.

L'Union Sud-Africaine a fait suffisamment comprendre que, plutôt que de soumettre un accord de tutelle pour le Territoire du Sud-Ouest Africain, elle se retirerait de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, M^{me} Pandit tient à justifier une intervention de la délégation de l'Inde, à la 83^e séance de la Quatrième Commission, au sujet d'une déclaration qui aurait été faite à Prétoria le 16 novembre 1948 par le Premier Ministre de l'Union Sud-Africaine. Celui-ci aurait déclaré que le Sud-Ouest Africain devait être incorporé à l'Union et que, plutôt que de soumettre un accord de tutelle pour ce territoire, l'Union quitterait l'Organisation des Nations Unies. Bien que le représentant de l'Union Sud-Africaine ait nié la véracité de cette déclaration, elle semble confirmée par un rapport publié le 17 novembre dans le *Daily Mail* de Johannesburg.

L'Inde ne s'intéresse pas directement au Sud-Ouest Africain. Elle fonde son attitude sur une conviction — que sa lutte récente pour se libérer de la domination étrangère lui a permis d'acquérir — à savoir que la liberté, comme la paix, est indivisible. L'Inde est fière de compter parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies ; elle estime toutefois q^{ue} ce privilège entraîne des obligations envers les pays qui ne sont pas représentés à l'Organisation, mais qui aspirent néanmoins à la liberté.

Il en est de même des autres délégations des pays d'Asie et d'Afrique. Il ne s'agit pas d'un amendement ou d'une résolution ; ce qui est en jeu, ce sont les principes que l'Asie se doit de défendre : l'abolition du régime colonial et l'égalité des peuples. M^{me} Pandit regrette profondément que les pays d'Asie soient divisés sur cette question. L'Inde, comme ses voisins de l'Est, a besoin d'aide pour développer son économie et relever le niveau de vie de sa population, mais

people, but it could not and would not bargain for material advantages at the expense of its pledged word.

The draft resolution before the General Assembly was lifeless and almost seemed to condone an act which amounted to a violation of the Charter itself. It had already been hailed as a tacit acceptance of the position taken by the Union of South Africa.

In conclusion, replying to the charge that her delegation had been trying to influence the emotions of the General Assembly, Mrs. Pandit pointed out that the General Assembly and its Committees were rapidly being reduced to the status of law courts in which the different legal angles were being discussed, a policy which might spell disaster for the United Nations as the Organization which should give effect to the hopes and aspirations of mankind.

Mr. Louw (Union of South Africa) said his delegation had hoped that after the very full and exhaustive discussions which had taken place in the Fourth Committee there would be no need for another debate in the General Assembly on the same subject. He was obliged, however, to refer to two points raised by the representative of India, who had once more alleged that the Government of the Union of South Africa was carrying out a plan for the annexation of the Territory of South West Africa. The same allegation had also been made by two or three other representatives during the discussion in the Fourth Committee, and he had on three occasions pointed out that there was no question of any breach of agreement on the part of the Union.

It had been asserted that the previous Prime Minister of the Union of South Africa had stated that his country was not proceeding with the annexation of the Territory in question and that — so the argument went — the agreement had been broken a year later by a new Government. Mr. Louw had already refuted that assertion and wished to refute it again in the most categorical manner.

The same letter (A/334) in which the South African Minister in Washington had stated that «The Union Government have, therefore, decided not to proceed with the incorporation of the Territory desired by its inhabitants» also stated that «I am finally asked to observe that in the Parliamentary resolution quoted above, the Union Parliament, *inter alia*, expressed the opinion that the Territory of South West Africa should be directly represented in the Union Parliament and that, after consultation with the inhabitants of the Territory, legislation should be introduced to that end. Steps will, therefore,

elle ne peut, ni ne veut, conclure un marché qui lui réserveraient des avantages matériels aux dépens des engagements qu'elle a pris.

Le projet de résolution actuellement soumis à l'Assemblée générale est sans vigueur; il semble vouloir excuser un acte qui équivaut à une violation de la Charte. On l'a déjà salué comme une approbation tacite de la position prise par l'Union Sud-Africaine.

En conclusion, M^{me} Pandit se défend de l'accusation, portée contre sa délégation, d'avoir essayé d'influencer les sentiments de l'Assemblée générale, en faisant valoir que l'Assemblée générale et ses Commissions seront bientôt réduites à la condition de tribunaux où sont discutés les différents points de vue juridiques; c'est là une politique qui pourrait sonner le glas de l'Organisation des Nations Unies alors que cette dernière devrait permettre la réalisation des espoirs et des aspirations de l'humanité.

M. Louw (Union Sud-Africaine) dit que sa délégation avait espéré que après les discussions très complètes et très approfondies qui avaient eu lieu à la Quatrième Commission, il ne serait pas nécessaire de recommencer une discussion sur la même question à l'Assemblée générale. M. Louw se voit toutefois, dans l'obligation de traiter de deux points soulevés par la représentante de l'Inde, qui a prétendu à nouveau que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine mettait en œuvre un plan visant à l'annexion du Territoire du Sud-Ouest Africain. Deux ou trois autres représentants en ont dit autant au cours de la discussion à la Quatrième Commission, et l'orateur a signalé à trois reprises qu'il ne saurait être question d'une violation d'accord quelconque de la part de l'Union.

On a prétendu que le précédent Premier Ministre de l'Union aurait affirmé que son pays n'annexerait pas le territoire en question et qu'un an plus tard un nouveau Gouvernement aurait violé cette promesse. M. Louw a déjà refuté cette assertion et tient à la réfuter une fois encore de la manière la plus catégorique.

Dans une seule et même lettre (A/334), le Ministre de l'Union Sud-Africaine à Washington a déclaré, d'une part : «Le Gouvernement de l'Union a donc décidé de ne pas procéder à l'incorporation du Territoire que souhaitaient ses habitants», et : «Je suis enfin chargé de faire remarquer que, dans la résolution du Parlement que j'ai citée plus haut, le Parlement de l'Union exprime entre autres l'opinion que le Territoire du Sud-Ouest Africain doit être directement représenté au Parlement de l'Union et que, après consultation des habitants du Territoire, il faut déposer un projet de loi à cet effet. En consé-

be taken in due course to carry out that consultation».

The same statement had been made by the leader of the South African delegation at the 105th plenary meeting of the General Assembly, while he himself had acquainted the Fourth Committee with the bill which was to have been introduced by the previous Government to give effect to that statement.

It was not fair, therefore, to convey the impression of any breach of agreement on the part of the Union Government and to allege that the latter was carrying out an annexation of the Territory in question. Each representative could, of course, interpret statements as he wished, but very often the wish was father to the thought. He very much regretted that, despite all those assurances, the same allegation had again been made before the General Assembly.

The Indian representative, Mr. Chiva Rao, had alleged at the 83rd meeting of the Fourth Committee that, when addressing recently the congress of his party, the Prime Minister of the Union of South Africa had said his Government would incorporate the Territory. Mr. Louw had cabled to the Prime Minister and had circulated the latter's reply to all members of the Committee (A/C.4/171). The Prime Minister had categorically denied ever using the word «incorporation» and had given the following correct version of his statement : «The South African Government is exercising a right which has never been disputed to administer the Territory as an integral part of the Union, pursuant to the power granted in the original Mandate.»

The Indian representative had again repeated the same allegation on the basis of a newspaper report, which only showed how unreliable such reports were. The Prime Minister had spoken in Afrikaans and there must have been some error in translation..

He asked the Assembly whether it preferred to believe some newspaper report or a direct statement from the Prime Minister, who was an honourable man. He felt the Indian representative had gone too far in doubting the word of his Prime Minister and confronting it with the version of some newspaper report.

Under the previous mandate, the Union of South Africa, as the Mandatory Power, could have done at any time exactly what it was going to do now. In fact all plans for giving Parliamentary representation to the Territory of South West Africa had been made in 1934 without any protest from the Permanent Mandates Commission.

quence, des mesures seront prises en temps voulu pour mener à bien les consultations requises.»

La même déclaration a été faite par le chef de la délégation de l'Union Sud-Africaine à la 105^e séance plénière de l'Assemblée générale, et M. Louw lui-même a mis la Quatrième Commission au courant du projet de loi que le Gouvernement précédent devait présenter pour mettre cette déclaration en pratique.

Il est donc injuste de vouloir faire croire que le Gouvernement de l'Union a violé une promesse quelconque et de prétendre qu'il procède à l'annexion du Territoire en question. Bien entendu, chaque représentant peut interpréter des déclarations à sa guise, mais il arrive fréquemment que l'on prenne ses désirs pour des réalités. M. Louw regrette vivement que, en dépit de toutes les assurances prodiguées, on répète maintenant la même allégation devant l'Assemblée générale.

A en croire ce que le représentant de l'Inde, M. Chiva Rae, a prétendu lors de la 83^e séance de la Quatrième Commission, le Premier Ministre de l'Union Sud-Africaine, s'adressant dernièrement au congrès de son parti, aurait dit que son Gouvernement allait incorporer le Territoire. M. Louw a alors envoyé une dépêche à son Premier Ministre dont il a communiqué la réponse à tous les membres de la Commission (A/C.4/171). Le Premier Ministre a nié catégoriquement qu'il eût jamais utilisé le mot «incorporation», et a donné de sa déclaration la version exacte que voici : «Le Gouvernement Sud-Africain exerce le droit, qui n'a jamais été contesté, d'administrer le Territoire, comme faisant partie intégrante de l'Union, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés dans le Mandat primitif.»

Pourtant, la représentante de l'Inde a répété une fois encore la même allégation, en se basant cette fois sur un article de journal — ce qui démontre seulement à quel point ces affirmations sont peu dignes de foi. Le Premier Ministre a parlé en patois hollandais et il doit y avoir eu quelque erreur de traduction.

M. Louw demande à l'Assemblée si elle préfère croire quelque article de journal, plutôt qu'une déclaration directe du Premier Ministre, qui est homme d'honneur. Il estime que la représentante de l'Inde a été trop loin en mettant en doute la parole du Premier Ministre de l'Union et en voulant la comparer à la version d'un article.

Aux termes du Mandat précédent, l'Union Sud-Africaine, en tant que Puissance mandataire, aurait pu, à n'importe quel moment, faire exactement ce qu'elle se prépare à faire maintenant. En fait, tous les plans tendant à accorder au Territoire du Sud-Ouest Africain une représentation parlementaire ont été dressés en 1934, et n'ont provoqué aucune protestation de la part de la Commission permanente des mandats.

Mr. Louw wished to give the Assembly the formal assurance, as had already been done by his Prime Minister, that the measures designed to establish Parliamentary representation for the Territory did not mean that Territory's incorporation or absorption into the Union of South Africa. In fact, his Government was going much further than had ever been contemplated in the past. In 1934 the intention had been to make South West Africa merely a fifth province of the Union; at the present time the local legislature of South West Africa was being given powers far in excess of those enjoyed by the other four provinces of the Union. South West Africa, therefore, was being given a measure of self-government which was not enjoyed by the provinces of the Union themselves.

He believed that his country was under no legal obligation in that respect under the Charter. He also believed that it was under no moral obligation as he held that the United Nations was not the heir of the League of Nations. At the 21st and last session of the Assembly of the League of Nations, the South African representative had clearly stated that his country would give South West Africa another international status and had thus formally reserved the position of his country. Furthermore, the last session of the League of Nations had not passed any resolution asking any of the Mandatory Powers to place any of their territories under the Trusteeship System. All it had done was to note that there were comparable or similar provisions in the United Nations Charter.

When the United Nations had been established at San Francisco the then Prime Minister of South Africa at the 3rd meeting of Committee II/4, had again formally reserved his country's position regarding South West Africa¹ and had used at that time the word «incorporation». South Africa had since departed from that standpoint and had adopted another system of closer union.

The Union of South Africa was anxious to co-operate with the United Nations. The question of South West Africa, however, was an obstacle in the way of that co-operation. His country believed that it had legal rights and that it was under no moral obligation. That was a matter of principle. Furthermore, there were practical considerations. South West Africa differed from other mandated territories; it was

M. Louw tient à donner à l'Assemblée, comme l'a déjà fait le Premier Ministre de son pays, l'assurance formelle que les mesures prises en vue d'accorder une représentation parlementaire au Territoire du Sud-Ouest Africain ne signifient pas que ce Territoire doive être incorporé à l'Union Sud-Africaine ni absorbé par elle. En fait, le Gouvernement de l'Union va bien au delà de ce qui avait jamais été envisagé dans le passé; ce qu'on avait envisagé en 1934, c'était simplement de faire du Sud-Ouest Africain une cinquième province de l'Union; aujourd'hui, le corps législatif particulier au Sud-Ouest Africain se voit conférer des pouvoirs qui dépassent de loin ceux dont jouissent les représentants des quatre autres provinces de l'Union. Le Sud-Ouest Africain est, par conséquent, gratifié d'un degré d'autonomie dont ne jouissent pas les provinces de l'Union elles-mêmes.

M. Louw est d'avis que la Charte n'impose à son pays aucune obligation d'ordre juridique à cet égard. Il pense également qu'elle ne lui impose aucune obligation morale; en effet, l'Organisation des Nations Unies n'est pas l'héritière de la Société des Nations. Lors de la vingt et unième et dernière session de l'Assemblée de la Société des Nations, le représentant de l'Union Sud-Africaine a nettement déclaré que son pays donnerait au Sud-Ouest Africain un nouveau statut international; il a donc ainsi formellement réservé l'attitude de son pays. En outre, l'Assemblée de la Société des Nations, lors de sa dernière session, n'a voté aucune résolution demandant à l'une quelconque des Puissances mandataires de placer sous le Régime de tutelle un seul des Territoires dont elle avait la charge. Elle s'est bornée à établir qu'il existait des dispositions comparables ou analogues dans la Charte des Nations Unies.

Quand l'Organisation des Nations Unies a été créée à San-Francisco, le Premier Ministre de l'Union Sud-Africaine d'alors a, de nouveau, à la 3^e séance du Comité II/4, formellement réservé la position de son pays à l'égard du Sud-Ouest Africain¹; il a fait usage du terme «incorporation». Or, l'Union Sud-Africaine a, depuis lors, abandonné ce point de vue pour un autre système d'union plus étroite.

L'Union Sud-Africaine tient beaucoup à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies. La question du Sud-Ouest Africain est toutefois un obstacle qui s'oppose à cette collaboration. L'Union estime qu'elle a, d'une part, des droits, d'ordre juridique et qu'elle n'est, d'autre part assujettie à aucune obligation morale. C'est là une question de principe. Il y a, en outre, des considérations d'ordre pratique. Le Sud-Ouest

¹ *Documents of the United Nations Conference on International Organization*, volume X, page 434.

¹ Voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, tome X, page 436.

a territory *sui generis* which was contiguous to the Union. From the strategic, economic and every other point of view, it was part of the Union of South Africa. It could not exist commercially without the Union and it was absolutely dependent upon the latter. From the strategic point of view, it could not be removed from the Union, and the United Nations Charter itself provided for the defence of such territories. Ethnologically, the people were the same; the Europeans living there came from the Union, and the indigenous population was of the same stock as that of the Union.

In the past, his country had administered South West Africa to the satisfaction of the Permanent Mandates Commission, though there had been criticisms on certain points, and nothing had happened since then which could have led the United Nations to alter that position.

Both the previous and the present Government had given the assurance that the Union of South Africa would continue to administer the Territory in the spirit of the Mandate, for the well-being of all sections of the population. Mr. Louw expressed regret that the Indian representative did not place much reliance in his country's assurances. The resolution before the General Assembly was not acceptable to his country because of the second paragraph in its operative part which would have the unfortunate effect of retaining the obstacle which his delegation was anxious to remove.

He wished to remind those who criticized certain shortcomings that his country had passed through six years of war, and that it could not during that time do all it wanted. He doubted that any of the countries which had taken part in the war could now assert that they had adequate hospital facilities, adequate housing, etc. In fact, he was sure they could not.

Mr. Louw recalled that the League of Nations, at the last session of its Assembly, had not referred to Trusteeship Agreements and had simply stated that territories should be administered as heretofore until other arrangements could be made. The Union was anxious to make arrangements which would be satisfactory to all concerned. All he asked the General Assembly was that it should not make his Government's task more difficult and should believe in his country's good faith as the previous Mandates Commission had done. The Union was not likely to do anything in connexion with the Territory of South West Africa which might earn the ill-will of other nations. He

Africain diffère des autres territoires sous mandat. C'est un territoire *sui generis* adjacent à l'Union. Aux point de vue stratégique et économique, comme à tout autre point de vue, il fait partie de l'Union Sud-Africaine. Du point de vue commercial, il ne saurait exister sans l'Union, dont il dépend entièrement. Du point de vue stratégique, on ne peut l'écartier de l'Union, et la Charte des Nations Unies elle-même pourvoit à la défense de tels territoires. Du point de vue ethnologique, la population est la même que celle de l'Union : les Européens qui y vivent sont originaires de l'Union ; quant aux indigènes, ils font partie du même groupe technique que ceux de l'Union.

Dans le passé, malgré certaines critiques, l'administration de l'Union dans le Sud-Ouest Africain a donné satisfaction à la Commission permanente des mandats ; depuis lors, il ne s'est rien produit qui ait pu amener l'Organisation des Nations Unies à adopter une autre attitude.

Tant le Gouvernement précédent que le Gouvernement actuel ont affirmé que l'Union Sud-Africaine continuerait à administrer le Territoire dans l'esprit du Mandat, pour le bien de toutes les classes de la population. M. Louw regrette que la représentante de l'Inde n'ait pas grande confiance dans les assurances données par l'Union Sud-Africaine. Son pays ne peut accepter la résolution dont est saisie l'Assemblée générale, parce que le deuxième paragraphe de son dispositif aurait le regrettable effet de fermer une porte que sa délégation tient à maintenir ouverte.

Il rappelle à ceux qui critiquent certaines imperfections que son pays vient de subir six années de guerre et n'a pu, pendant ce temps, faire tout ce qu'il aurait voulu. Il doute qu'aucun des pays qui ont pris part à la guerre puisse prétendre aujourd'hui posséder, en nombre suffisant, des hôpitaux, des locaux d'habitation, etc. Il est même convaincu qu'ils ne le pourraient pas.

M. Louw rappelle que l'Assemblée de la Société des Nations, lors de sa dernière session, n'a pas fait allusion aux accords de tutelle, mais s'est contentée de déclarer que les territoires devaient continuer à être administrés comme par le passé, en attendant que d'autres dispositions puissent être prises. Or, l'Union Sud-Africaine tient beaucoup à prendre des dispositions de nature à donner satisfaction à tous les intéressés. Tout ce qu'elle demande à l'Assemblée générale, c'est de ne pas compliquer la tâche de son Gouvernement et de croire à la bonne foi de son pays, ainsi que l'a fait précédemment la Commission des mandats

asked the Assembly to keep the door open for other arrangements.

Mr. ZEBROWSKI (Poland) said the debates of the Fourth Committee had confirmed his delegation's conviction that the Union of South Africa wished to continue its policy of annexation of the Territory of South West Africa as well as its policy of racial discrimination towards that Territory's indigenous population.

Reports from the representatives of the population, statements by the head of the South African delegation and by the Prime Minister himself clearly showed that the Union did not truly fulfil its Mandate in the spirit of the Charter. Despite the Assembly resolutions of 1946 and 1947, the Union refrained from proposing a Trusteeship Agreement. That cast a deep shadow on the intentions, goodwill and good faith of the Union. Inadmissible obstacles, formalistic in appearance but political in essence, had prevented any representatives of the indigenous population from coming and stating their opinion to the Assembly.

The great majority of the Fourth Committee had criticized the annexation measures and the policy of racial discrimination practised by the Union in the Territory of South West Africa. The Polish delegation would have liked the final resolution submitted to the Assembly to express more clearly and more firmly the non-fulfilment by the Union of its obligations. It had agreed with the Indian proposal (A/C.4/164) that a mission of the Trusteeship Council should visit the Territory. The dispatch of such a mission would have furthered the cultural, economic and political development of the Territory and would have enabled the indigenous population to voice its opinion during the debates in the Fourth Committee.

The Union had declared its intention of forming a close association with the Territory of South West Africa by granting it representation in the Parliament of the Union. The Polish delegation had always expressed respect for the will of all peoples. It realized, however, the discriminatory conditions under which such representation would have been granted and feared that it would serve only as a pretext to annex the Territory one way or another. For that reason, his delegation had decided to oppose such an ambiguous utilization of the rights of people to parliamentary representation.

Il est improbable que l'Union fasse quoi que ce soit, à propos du Territoire du Sud-Ouest Africain, qui puisse lui attirer la malveillance d'autres nations. M. Louw demande à l'Assemblée de laisser la porte ouverte à d'autres arrangements.

M. ZEBROWSKI (Pologne) dit que les débats qui ont eu lieu à la Quatrième Commission ont confirmé la conviction de sa délégation que l'Union Sud-Africaine entend poursuivre sa politique d'annexion à l'égard du Territoire du Sud-Ouest Africain, de même que sa politique de discrimination raciale envers la population indigène de ce Territoire.

Des rapports émanant de représentants de la population, ainsi que certaines déclarations faites par le chef de la délégation Sud-Africaine et par le Premier Ministre de l'Union lui-même, prouvent que l'Union n'exerce pas réellement son mandat dans l'esprit de la Charte. Malgré les résolutions adoptées par l'Assemblée en 1946 et 1947, l'Union se garde de proposer un accord de tutelle. Cela éclaire d'un jour bien défavorable les intentions, la bonne volonté et la bonne foi de l'Union. Des obstacles inadmissibles — apparemment de pure forme, mais politiques dans leur essence — ont empêché tout représentant de la population indigène de venir exposer son opinion devant l'Assemblée.

La majeure partie des membres de la Quatrième Commission a critiqué les mesures d'annexion et la politique de discrimination raciale que pratique l'Union dans le Territoire du Sud-Ouest Africain. La délégation polonaise eût aimé voir la résolution finale, présentée à l'Assemblée, proclamer plus nettement et plus fermement encore que l'Union ne se conforme pas à ses obligations. Elle s'est associée à la proposition de l'Inde (A/C.4/164) tendant à obtenir qu'une mission du Conseil de tutelle visitât ledit Territoire. L'envoi d'une telle mission aurait favorisé le développement culturel, économique et politique du Territoire et aurait permis à la population indigène de faire entendre sa voix au cours des débats à la Quatrième Commission.

L'Union a manifesté l'intention de procéder à la formation d'une étroite association avec le Territoire du Sud-Ouest Africain, en accordant à ce dernier une représentation au Parlement de l'Union. La délégation polonaise a toujours respecté la volonté de tous les peuples. Elle se rend compte, toutefois, des mesures discriminatoires sur lesquelles se fonderait une telle représentation et craint que celle-ci ne soit un prétexte pour annexer le Territoire d'une manière ou d'une autre. Aussi a-t-elle décidé de s'opposer à ce qu'il soit fait un usage aussi équivoque du droit qu'a le peuple d'être représenté au Parlement.

The Polish delegation had abstained during the final vote in the Fourth Committee on the resolution now before the Assembly, thus indicating its agreement with the paragraph opposing the annexation and discriminatory measures of the Union Government, and also disapproval of the fact that no visiting mission was being sent to South West Africa.

Poland had introduced complete equality for all citizens irrespective of their nationality, race or religion and Mr. Zebrowski remembered how the representative of the Union of South Africa had expressed the will of the Union Government to pursue a policy of racial segregation and a more or less camouflaged policy of annexation.

For that reason, the Polish delegation wished to join hands with those who remembered that the United Nations had been born in the fight against Hitlerism and its barbarous practices which until recently had been called «vital space» and «master race», and which some people now wished to bring to life again and legalize with the indulgent complicity of the United Nations.

The Polish delegation would vote for the resolution regardless of its shortcomings, and thus join those who wished to remind the Government of the Union of South Africa of its obligations as a Member of the United Nations and as a signatory of the Charter.

The PRESIDENT said that the representative of the Union of South Africa had requested a roll-call vote on the second paragraph of the operative part of the draft resolution (A/734) beginning : «Maintains its recommendations...». Consequently, the resolution would have to be divided into three parts for the purposes of voting : the first part would be from the beginning of the resolution up to the second paragraph of the operative part; then the second paragraph of the operative part, and finally the remainder of the resolution, after which a vote would be taken on the resolution as a whole.

He then put the first part of the resolution to the vote.

The first part of the resolution was adopted.

The PRESIDENT put to the vote the second part of the resolution.

A vote was taken by roll-call as follows.

A la Quatrième Commission, la délégation polonaise s'est abstenu de prendre part au vote final sur la résolution dont l'Assemblée se trouve actuellement saisie, indiquant par là, d'une part, qu'elle approuvait les paragraphes s'opposant à une annexion ainsi qu'aux mesures discriminatoires prises par le Gouvernement de l'Union, d'autre part, qu'elle désapprouvait le fait qu'aucune mission de visite n'était envoyée dans le Sud-Ouest Africain.

La Pologne a établi chez elle l'égalité complète pour tous les citoyens, sans distinction de nationalité, de race ou de religion; par contre, M. Zebrowski se rappelle fort bien que le représentant de l'Union Sud-Africaine a exprimé la volonté de son Gouvernement de poursuivre une politique de discrimination raciale, ainsi qu'une politique d'annexion plus ou moins camouflée.

C'est pourquoi la délégation polonaise tient à s'associer à ceux qui se souviennent que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre l'hitlérisme et ses pratiques barbares, qui tout récemment encore avaient nom «espace vital» et «race supérieure», pratiques que certains voudraient aujourd'hui voir ressusciter et sanctionner, avec l'indulgente complicité de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation polonaise votera en faveur de la résolution, malgré les défauts de celle-ci, s'associant ainsi à ceux qui tiennent à rappeler au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine les obligations que lui impose sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de signataire de la Charte.

Le PRÉSIDENT annonce que le représentant de l'Union Sud-Africaine a demandé qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur le deuxième paragraphe du dispositif du projet de résolution (A/734), qui commence par les mots : «Maintient ses recommandations...». En conséquence, la résolution devra, en vue du vote, être divisée en trois parties : la première partie allant du début de la résolution jusqu'au deuxième paragraphe de son dispositif, la deuxième partie comprenant le deuxième paragraphe du dispositif et la dernière, le reste de la résolution. Après quoi, il sera procédé au vote sur l'ensemble de la résolution.

Il met ensuite aux voix la première partie de la résolution.

La première partie de la résolution est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième partie de la résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Siam, having been drawn by lot by the President, was called upon to vote first.

In favour : Siam, Sweden, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia, Afghanistan, Argentina, Bolivia, Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, China, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Ecuador, Egypt, India, Iran, Liberia, Mexico, Norway, Pakistan, Philippines, Poland, Saudi Arabia.

Against : Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, Australia, Belgium, Canada, Colombia, France, Greece, Iceland, Lebanon, Luxembourg, Netherlands, Peru.

Abstaining : Dominican Republic, Ethiopia, Honduras, New Zealand, Panama.

The second part of the resolution was adopted by 32 votes to 14, with 5 abstentions.

The PRÉSIDENT put the third part of the resolution to the vote.

The third part of the resolution was adopted.

A vote was taken by show of hands on the resolution as a whole.

The resolution was adopted by 43 votes to 1, with 5 abstentions.

85. Discussion on the question of discrimination in international trade : report of the Second Committee (A/733). Draft resolution proposed by Poland (A/739)

Mr. MOE (Norway), Rapporteur, presented the report of the Second Committee on discriminations practised by certain States in international trade obstructing normal development of trade relations and contrary to the Purposes and Principles of the United Nations Charter, and the accompanying resolution reading as follows :

« The Second (Economic and Financial) Committee of the General Assembly :

« 1. Having considered the draft resolutions on trade discrimination submitted by Poland, France and China, and the amendments thereto;

« 2. Decides to take no action on these draft resolutions and to request the Rapporteur to give in his report to the General Assembly a general account of the debate which has taken

L'appel commence par le Siam, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Siam, Suède, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Vénézuela, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Équateur, Égypte, Inde, Iran, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite.

Votent contre : Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Australie, Belgique, Canada, Colombie, France, Grèce, Islande, Liban, Luxembourg, Pays-Bas, Pérou.

S'abstiennent : République Dominicaine, Éthiopie, Honduras, Nouvelle-Zélande, Panama.

Par 32 voix contre 14, avec 5 abstentions, la deuxième partie de la résolution est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la troisième partie de la résolution.

La troisième partie de la résolution est adoptée.

Il est procédé au vote à main levée sur l'ensemble de la résolution.

Par 43 voix contre une, avec 5 abstentions, la résolution est adoptée.

85. Discussion sur la question des mesures discriminatoires en matière de commerce international : rapport de la Deuxième Commission (A/733). Projet de résolution présenté par la Pologne (A/739)

M. MOE (Norvège), Rapporteur, présente le rapport de la Deuxième Commission au sujet des mesures discriminatoires prises par certains États dans le domaine du commerce international, qui empêchent le développement normal des relations commerciales et sont en contradiction avec les Buts et Principes de la Charte des Nations Unies ; il présente également la résolution suivante :

« La Deuxième Commission (questions économiques et financières) de l'Assemblée générale :

« 1. Ayant examiné les projets de résolution concernant les mesures discriminatoires en matière de commerce, soumis par la Pologne, la France et la Chine, ainsi que les amendements à ces projets de résolution ;

« 2. Décide de ne prendre aucune mesure au sujet desdits projets de résolution et de prier le Rapporteur d'insérer, dans le rapport qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale, un

place in the Second Committee on the subject of discrimination in international trade."

He said that the Second Committee had had an exhaustive debate on the question of discrimination in international trade, which had been originally raised by the delegation of Poland. A short synopsis of the debate could be found in the report, though it would be necessary to refer to the summary records¹ for a more complete account of the discussion. The Committee had dealt with three draft resolutions proposed by Poland (A/C2./137), France (A/C.2/143), and China (A/C.2/147) respectively.

After a lengthy debate, the Committee had felt that the best course would be not to submit any draft resolution for adoption by the General Assembly, and had, by 28 votes to 6, with 13 abstentions, adopted the resolution to be found at the end of the report. Consequently, the Second Committee was not submitting any draft resolution to the General Assembly; it merely asked the Assembly formally to take note of the report.

Mr. Oscar LANGE (Poland) recalled that the Polish draft resolution had been introduced at the 69th meeting of the Second Committee, on 2 November, by Mr. Modzelewski, Minister of Foreign Affairs, which was an indication of the importance which the Polish delegation attached to the matter of discrimination.

Six meetings of the Second Committee had been devoted to discussion of the draft resolution, but with extremely disappointing results. Neither the Polish resolution, nor those of France or China were put to the vote and the final step taken was merely a procedural device to escape taking a decision on the question.

The Polish delegation could not accept such an outcome both for procedural reasons and in view of the intrinsic importance of the matter. A resolution submitted to a Committee in connexion with an item on the agenda must either be accepted or rejected, or accepted in an amended form. The rules of procedure did not permit of no action being taken on a proposal.

The Polish delegation had therefore been obliged to put its proposal to the General Assembly itself in order to obtain a decision. To do

compte rendu des débats qui ont eu lieu au sein de la Deuxième Commission sur la question des mesures discriminatoires en matière de commerce international.»

M. Moe déclare qu'une discussion prolongée a eu lieu à la Deuxième Commission, au sujet de la question des mesures discriminatoires en matière de commerce international, question qui a d'abord été soulevée par la délégation de la Pologne. Le rapport contient un résumé de la discussion mais il faudra se reporter au compte rendu analytique¹ pour obtenir un exposé plus complet des débats. La Commission a examiné trois projets de résolution proposés respectivement par la Pologne (A/C.2/137), la France (A/C.2/143) et la Chine (A/C.2/147).

Après un long débat, la Commission a constaté qu'il serait préférable de ne soumettre aucun projet de résolution à l'Assemblée générale et, par 28 voix contre 6, avec 13 abstentions, elle a adopté la résolution qui figure à la fin du rapport. Par conséquent, la Deuxième Commission ne soumet aucun projet de résolution à l'Assemblée générale et elle se borne à lui demander de prendre note de ce rapport.

M. Oscar LANGE (Pologne) rappelle que le projet de résolution de la Pologne a été présenté lors de la 69^e séance de la Deuxième Commission, le 2 novembre, par M. Modzelewski, Ministre des affaires étrangères, ce qui prouve l'importance que la délégation de la Pologne attache au problème de la discrimination.

Six séances de la Deuxième Commission ont été consacrées à la discussion du projet de résolution, mais les résultats en ont été extrêmement décevants. Ni la résolution de la Pologne, ni celles qui ont été présentées par la France et par la Chine, n'ont été mises aux voix, et la mesure qui a été finalement adoptée n'était qu'un expédient destiné à éviter toute décision sur cette question.

La délégation de la Pologne ne peut accepter un tel dénouement, tant pour des raisons de procédure qu'en vue de l'importance intrinsèque de ce problème. Une résolution présentée à une Commission à propos d'un point déterminé de l'ordre du jour doit être, ou bien acceptée, ou bien rejetée, ou encore être acceptée après avoir été amendée. Le règlement intérieur n'admet pas qu'une proposition ne fasse l'objet d'aucune mesure.

C'est pourquoi la délégation de la Pologne a été obligée de présenter sa proposition directement à l'Assemblée générale, de façon à obtenir

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Second Committee, 69th, 71st to 76th meetings.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, Deuxième Commission, 69^e, 71^e à 76^e séances.

nothing would be action by omission, intended to give the impression that the problem of discrimination did not exist or was not of any great importance. The Polish delegation considered that the problem did exist, was important and required action by the United Nations.

The nature of the problem was clearly stated in the draft resolution. All discrimination in the field of commercial and credit policy should be regarded as inconsistent with the principles of the United Nations Charter. The freedom of a State to determine its own policy, domestic and foreign, within the framework of international law and the United Nations Charter, was one of the basic freedoms for the protection of which the Organization was brought into being. It was clear that attempts by one country to enforce a change in the policy of another by means of economic pressure were inconsistent with the Charter. The draft resolution also pointed out that discrimination hampered the development of international trade and the reconstruction of a number of countries. It recommended all Members to eschew the use of economic discrimination, a recommendation which the Economic and Social Council should adopt as its basic principle in dealing with problems of international relations.

Mr. Lange thought it necessary to explain exactly what his resolution did not imply. The word «discrimination» in the Polish draft resolution meant discrimination in commercial or credit policy used for political purposes. There was no intention of infringing upon the right of States to determine the form of their economic relations in their own best interests, or to oppose differential treatment in the form of bilateral trade agreements, drawn up for purely economic reasons. Preferential arrangements of that type were perfectly compatible with the Polish proposal for the condemnation of discrimination.

It had been argued that the Havana charter for an International Trade Organization had established the principle of non-discrimination in international trade, and the Polish delegation had been invited to accept the charter as a kind of substitute for its resolution. The issue of the Havana charter was, however, entirely irrelevant to the question under discussion and was introduced for the purpose of creating confusion.

The Polish delegation had no *a priori* preference for any particular form of international

une décision. Si l'Assemblée n'agissait pas, elle se rendrait coupable d'une omission volontaire destinée à donner l'impression que le problème des mesures discriminatoires n'existe pas, ou qu'il n'est pas très important. Or, la délégation de la Pologne estime que ce problème existe, qu'il est important et que l'Organisation des Nations Unies doit prendre les mesures nécessaires pour le résoudre.

La nature de ce problème est clairement énoncée dans le projet de résolution. Toute discrimination en matière de politique commerciale ou du crédit doit être considérée comme incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies. Tout État doit être libre de déterminer sa propre politique, tant intérieure qu'extérieure dans le cadre du droit international et de la Charte des Nations Unies, c'est là une des libertés fondamentales, pour la protection desquelles l'Organisation a été créée. Il est évident que si un pays tente de modifier la politique d'un autre pays en le soumettant à une pression économique, il agit contrairement aux dispositions de la Charte. Le projet de résolution présenté par la Pologne souligne également que la discrimination entrave le développement du commerce international et la reconstruction d'un certain nombre de pays. Il recommande que tous les pays Membres s'abstiennent de faire usage de discriminations économiques ; c'est une recommandation que le Conseil économique et social doit adopter et qu'il doit considérer comme un principe fondamental lorsqu'il s'occupe des problèmes ayant trait aux relations internationales.

M. Lange estime qu'il est indispensable de spécifier exactement ce que sa résolution n'implique pas. Le mot «discrimination» figurant dans le projet de résolution de la Pologne a trait à la discrimination en matière de politique commerciale et du crédit, utilisée à des fins politiques. Il n'est pas envisagé d'empêcher sur le droit des États à déterminer la forme de leurs relations économiques en tenant compte de leurs propres intérêts, ni de s'opposer au principe du traitement différentiel sous forme d'accords bilatéraux, conclus pour des raisons purement économiques. Ces accords préférentiels sont parfaitement compatibles avec la résolution de la Pologne visant à condamner la discrimination.

On a prétendu que la charte de La Havane instituant une organisation internationale du commerce établit le principe de la non-discrimination dans le commerce international, et on a demandé à la délégation de la Pologne d'accepter cette charte, au lieu de la résolution qu'elle a présentée. Or, la charte de La Havane n'a absolument rien à voir avec la présente question et elle n'a été mentionnée que pour créer de la confusion.

A priori, la délégation de la Pologne n'a de préférence pour aucune forme particulière de

trade. Trade was not an end in itself but a means of improving the standard of living in the countries concerned. In referring to the importance of bilateral agreements, the Polish delegation merely wished to indicate that post-war development had shown such agreements to be effective in initiating international trade and that it would be difficult to adapt multilateralism in its previous form to present circumstances. In general, however, the acceptance of the principle of non-discrimination did not involve the acceptance of any particular form of international trade policy or organization.

Acts of discrimination did exist and were of sufficient importance to warrant action by the General Assembly with a view to their prevention in future. The Polish representative had quoted a number of such examples in the Second Committee, such as the licensing policy of the United States of America, which was preventing Poland from obtaining many important commodities; the biased attitude of the International Bank for Reconstruction and Development towards the countries of Eastern Europe, and the provisions of the Economic Co-operation Act of 1948. At the Executive Board of the World Health Organization the Polish representative had drawn attention to discrimination in the sale of medical supplies, including penicillin and streptomycin and also to the difficulty experienced by medical students from Eastern Europe in obtaining admission to higher medical institutions.

Attempts had been made to explain such a state of affairs by reference to considerations of military security. Was it, however, possible to consider that a refusal to sell, say gramophone records, to Poland and other countries was based on considerations of military security? Was it not rather an act of political discrimination, a part of the "cold war" against countries whose Governments and social and economic systems did not suit the discriminating Power? It was against the economic "cold war" that the Polish delegation was raising its voice.

There was a strong need to develop trade between the countries of Eastern and Western Europe; between the United States and other countries, of which the Polish Government was wholeheartedly in favour. It was particularly

commerce international. Le commerce n'est pas une fin en soi, mais un moyen destiné à relever le niveau de vie des différents pays. En soulignant l'importance des accords bilatéraux, la délégation de la Pologne a uniquement voulu indiquer que, comme le montre le développement d'après guerre, ces accords constituent un moyen efficace pour encourager le commerce international et qu'il serait difficile d'adopter aux circonstances présentes le principe des accords multilatéraux, tels qu'ils existaient auparavant. Mais, en général, l'acceptation du principe de la non-discrimination n'implique pas l'acceptation d'une forme particulière de politique ou d'organisation commerciales.

Des cas de discrimination existent et ils sont suffisamment importants pour justifier l'intervention de l'Assemblée générale qui doit prendre des mesures pour que ces cas ne se reproduisent pas à l'avenir. Le représentant de la Pologne a cité un certain nombre d'exemples à la Deuxième Commission : il a mentionné la politique des licences d'exportation des États-Unis d'Amérique, politique qui empêche la Pologne d'obtenir un grand nombre de marchandises importantes ; il a évoqué l'attitude partielle de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à l'égard des pays de l'Europe orientale, de même que les dispositions de la Loi de 1948 sur la coopération économique. Le représentant de la Pologne a également attiré l'attention du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé sur les mesures discriminatoires appliquées à la vente de médicaments, y compris la pénicilline et la streptomycine ; il a également mentionné les difficultés qu'éprouvent les étudiants en médecine en provenance de l'Europe orientale à être admis dans des institutions médicales supérieures.

On a tenté d'expliquer cet état de choses en invoquant des considérations de sécurité militaire. Mais peut-on croire que le refus de vendre, par exemple, des disques de phonographe à la Pologne et à d'autres pays, puisse se fonder sur des considérations militaires ? N'est-ce pas plutôt un cas de discrimination politique qui fait partie de la "guerre froide" menée contre les pays dont le Gouvernement et le système économique et social ne conviennent pas aux Puissances qui se livrent à ces mesures discriminatoires ? C'est contre la "guerre froide" dans le domaine économique que s'élève la délégation de la Pologne.

Il faut absolument développer le commerce entre les pays de l'Europe orientale et de l'Europe occidentale, de même qu'entre les États-Unis et les autres pays, et le Gouvernement de la Pologne appuie chaleureusement ce dévelop-

glad when any initiative in that direction came from the United States of America.

The Polish draft resolution was not, however, concerned with the policy or practice of any one country. It formulated a general principle, that of non-discrimination in commercial or credit policy for political purposes. It was for that general principle that the Polish delegation sought recognition and called upon the General Assembly to judge its draft resolution on the merits of that principle.

Mr. CLEMENTIS (Czechoslovakia) regretted that no action had been taken on the Polish draft resolution despite the unconditional approval given in the Second Committee to the principles it expressed. It had been argued that the question set forth in the draft resolution was a complicated one and could not be dealt with for that reason. If, however, no action were taken, the result would merely be to encourage the dangerous tendencies in evidence at the present time.

In his opinion the United Nations was undoubtedly faced with a situation requiring action under Articles 13 and 14 of the Charter, but was prevented from taking the appropriate action by the majority. At the moment it was the countries of Eastern Europe which were most affected by discrimination, but sooner or later the problem might affect every Member of the Organization if steps were not taken to put an end to discrimination.

Czechoslovakia had a planned economy, which aimed at securing a higher standard of living, full employment and conditions of economic and social progress. Its system implied no need of discrimination for political or strategic reasons.

The report of the Economic Commission for Europe (E/791) had clearly stated that no genuine recovery was possible in Europe — which Czechoslovakia still regarded as an important factor in world economy — without a considerable increase in trade between the West and the East. If no action were taken on the lines of the Polish draft resolution an atmosphere of insecurity and mistrust would remain. It was not merely a question of the refusal of export or import licences, but of a desire to work for peace in the economic world, which could bring about a higher standard of living and the full development of production capacity for the benefit of all.

pement. Il est particulièrement heureux lorsque les États-Unis d'Amérique prennent une initiative dans ce domaine.

Cependant, le projet de résolution polonais ne vise ni la politique, ni les méthodes d'un pays particulier. Il énonce un principe général, principe qui interdit les mesures discriminatoires en matière de politique commerciale ou du crédit lorsqu'elle est pratiquée à des fins politiques. C'est ce principe général que la délégation de la Pologne désire faire reconnaître et elle invite l'Assemblée générale à se prononcer sur son projet de résolution en s'en tenant uniquement à la valeur intrinsèque de ce principe.

M. CLÉMENTIS (Tchécoslovaquie) regrette qu'aucune mesure n'ait été prise au sujet du projet de résolution de la Pologne, malgré le fait que la Deuxième Commission a approuvé sans réserve les principes qui y sont exprimés. On a prétendu que la question énoncée dans le projet de résolution était trop compliquée et que par conséquent, elle ne pouvait être examinée. Mais, si on ne prenait aucune mesure, on ne ferait qu'encourager les dangereuses tendances qui se manifestent actuellement.

M. Clementis est d'avis que l'Organisation des Nations Unies est indiscutablement placée devant une situation qui nécessite son intervention aux termes des Articles 13 et 14 de la Charte, mais que la majorité l'empêche de prendre les mesures qui s'imposent. A l'heure actuelle, ce sont les pays de l'Europe orientale qui sont particulièrement affectés par les mesures discriminatoires, mais, tôt ou tard, les autres Membres de l'Organisation pourront avoir à faire face à ce problème si aucune mesure n'est prise pour mettre fin à ces mesures.

La Tchécoslovaquie a une économie planifiée qui tend à relever le niveau de vie, à assurer le plein emploi et à favoriser le progrès économique et social. Il n'y a aucune raison de soumettre ce système à des mesures discriminatoires pour des raisons politiques ou stratégiques.

Il est dit clairement dans le rapport de la Commission économique pour l'Europe (E/791) que, sans un accroissement substantiel du commerce entre l'Ouest et l'Est, il ne sera pas possible de reconstruire véritablement l'Europe, que la Tchécoslovaquie considère toujours comme un facteur important dans l'économie mondiale. L'insécurité et la méfiance persisteront si l'on ne prend pas de mesures dans le sens indiqué par le projet de résolution de la Pologne. Il ne s'agit pas seulement du refus de licences d'importation ou d'exportation; ce qu'il faut, c'est travailler pour la paix dans le domaine économique afin de relever le niveau de vie et d'accroître la capacité de production au bénéfice de tous.

The Second Committee's failure to achieve results was solely due to the fact that the majority of countries were always afraid of offending the United States of America. During the general debate at the beginning of the General Assembly, a number of prominent Members had attempted to convince public opinion that the Union of Soviet Socialist Republics was to be feared. If, however, some delegation did in fact fear the USSR, their fears had been aroused by the United States. Those fears had caused them to avoid public admission of any facts which might prove distasteful to the United States.

Political discrimination in economic affairs could not delay, much less overthrow, economic or political development in Central and Eastern Europe and was therefore an ineffective weapon. On the other hand, it would undoubtedly inflict damage on the general progress of international co-operation.

Mr. THORP (United States of America) said that the Polish proposal had been debated in detail in the Second Committee and that he did not propose to repeat the detailed arguments he had put forward there. He wished however to give brief reasons why the Polish draft resolution should be rejected, despite its superficial appearance of moderation.

It was clear that the purpose of the Polish delegation was not solely to condemn discrimination in general terms. The delegation had in fact three main objectives: namely, first, to attack the few export controls still maintained by the United States of America; secondly, to discredit the European Recovery Programme, and thirdly, to undermine the work of 50 nations in drawing up the Havana charter. It became increasingly clear in the course of the debate that those were the main points which the Polish delegation wished to have considered.

As regards the first point, the United States was charged with administering export controls for the political purpose of attempting to influence the internal and external policies of other countries, and, particularly, of Poland and its neighbours. Such controls as the United States still maintained were, however, for the purpose of securing an equitable distribution of commodities in short supply and of assisting the European Recovery Programme, in the interests of national security. Every charge made by the Polish representative had been discussed before the Second Committee.

La Deuxième Commission n'a pu obtenir aucun résultat, simplement parce que la majorité des pays craignent de contrarier les États-Unis d'Amérique. Au cours de la discussion générale au sein de l'Assemblée générale, plusieurs membres importants se sont efforcés de persuader l'opinion publique que l'Union des Républiques socialistes soviétiques représente un danger. Or, si quelques délégations craignent réellement l'URSS, c'est parce que les États-Unis ont éveillé leurs craintes. Aussi, ces délégations ont-elles évité de reconnaître publiquement des faits qui risquaient de déplaire aux États-Unis.

La discrimination politique en matière économique ne saurait retarder, et encore bien moins compromettre, le développement économique ou politique de l'Europe centrale et orientale : c'est donc une arme inefficace. Par contre, cette discrimination nuira sans nul doute au progrès de la coopération internationale en général.

M. THORP (États-Unis d'Amérique) déclare que la proposition de la Pologne a fait l'objet d'un examen approfondi à la Deuxième Commission, et il n'a pas l'intention de rappeler dans le détail les arguments qu'il a invoqués à ce moment. Il voudrait, néanmoins, exposer brièvement pourquoi il conviendrait de rejeter le projet de résolution de la Pologne, en dépit de ses termes apparemment modérés.

Il est évident que le but de la délégation de la Pologne n'est pas uniquement de condamner la discrimination en termes généraux. En réalité, son but est triple : premièrement, dénoncer les quelques mesures de contrôle que les États-Unis d'Amérique appliquent encore à l'exportation; deuxièmement, discréditer le Programme de relèvement européen; troisièmement compromettre le travail des 50 nations qui ont préparé la charte de La Havane. Il s'est avéré au cours des débats que ce sont là les trois questions que la délégation de la Pologne voudrait voir examiner.

En ce qui concerne le premier point, on a accusé les États-Unis d'exercer un contrôle sur les exportations, à des fins politiques, en vue d'influencer les politiques intérieures et extérieures d'autres pays, notamment de la Pologne et de ses voisins. Or, les mesures de contrôle que les États-Unis continuent d'appliquer sont destinées à assurer une répartition équitable des produits pour lesquels il existe une pénurie et à contribuer à l'exécution du Programme de relèvement européen, dans l'intérêt de la sécurité nationale. Toutes les accusations formulées par le représentant de la Pologne ont été discutées par la Deuxième Commission.

The demands made upon United States production by foreign and domestic requirements considerably exceeded American capacity, despite an increase in production above the war-time level. The retention of export controls had been necessary in the case of a number of commodities, a quota being fixed for each country according to available evidence of need. Where supplies were insufficient to meet all demands, it was and would remain the United States policy to give priority to countries participating in the European Recovery Programme. It was only reasonable that exports of commodities in short supply should, where necessary, be reduced in the case of countries which had announced their unwillingness to participate in the effort being made by European countries to co-operate for their own recovery.

A second reason for United States export policy lay in considerations of national security. The rights of Governments to prohibit or restrict the export of goods for direct or indirect use by foreign military establishments was generally recognized. The free countries had frequently expressed their concern at the aggressive policy and actions of the USSR and other countries of Eastern Europe. It would not, therefore, be a cause for surprise if the United States declined to supply the materials for building up the military potential of countries which had repeatedly shown their opposition to the programme and purposes of the peace-loving nations.

As regards attacks on the European Recovery Programme, those countries which declared unwillingness to participate were being compelled to give constantly varying reasons for their refusal, while expressing increasingly frequent complaints concerning their failure to share in the benefits of co-operation and in assistance from the United States, which was called «enslavement» in the new terminology.

It had been alleged that the United States controlled the export programmes of the countries of Western Europe. The answer was that no United States dictatorship existed over the export policies of Western European countries. Section 117 (d) of the Foreign Assistance Act of 1948 directed the Administrator to refuse delivery to participating countries of commodities which would be used by them to make products for delivery to any non-participating European country. In other words, the provision was meant to ensure that materials provided under the Act would not be used indirectly for purposes for which they could not be authorized directly.

La demande de produits américains sur les marchés étrangers et sur le marché national est de beaucoup supérieure à la capacité de production des États-Unis, bien que celle-ci soit plus élevée que pendant la guerre. Il a été nécessaire de maintenir en vigueur le contrôle sur l'exportation d'un certain nombre de produits, et des contingents ont été fixés pour chaque pays, dans la mesure où les besoins se manifestaient. Si l'offre est inférieure à la demande, la politique des États-Unis consistera toujours à accorder la priorité aux pays qui participent au Programme de relèvement européen. Il n'est que sage, en ce qui concerne les produits pour lesquels il existe une pénurie, de réduire, le cas échéant, les exportations à destination des pays qui n'ont pas caché qu'ils refusaient de participer à l'effort de relèvement entrepris en commun par les nations d'Europe.

La politique des États-Unis en matière d'exportation repose, en second lieu, sur des considérations de sécurité nationale. On reconnaît généralement le droit des Gouvernements d'interdire ou de limiter les exportations de produits qui sont directement ou indirectement utilisés à des fins militaires. Les pays libres ont fréquemment fait part de l'inquiétude que leur causait la politique et les actes agressifs de l'URSS et d'autres pays de l'Europe orientale. Il n'est donc pas surprenant que les États-Unis refusent de fournir des produits qui serviraient à accroître la puissance militaire de certains pays qui ont maintes fois montré leur hostilité vis-à-vis des programmes et objectifs des nations pacifiques.

En ce qui concerne les attaques dirigées contre le Programme de relèvement européen, les pays qui n'ont pas voulu y participer se voient dans l'obligation d'invoquer sans cesse de nouvelles raisons pour justifier leur refus, et ils se plaignent de plus en plus souvent de ne pouvoir partager les avantages de la coopération et de ne pas recevoir l'aide des États-Unis que leur nouvelle terminologie appelle «un asservissement».

On a prétendu que les États-Unis contrôlent les programmes d'exportation des pays de l'Europe occidentale. En réalité, les États-Unis ne donnent aucune directive aux pays d'Europe occidentale en matière de politique d'exportation. L'article 117 d de la loi de 1948 sur l'aide à l'étranger prévoit que l'Administrateur doit refuser de livrer aux pays participants des produits qu'ils utiliseraient pour la fabrication d'articles destinés à des pays qui ne participent pas au Programme de relèvement européen. En d'autres termes, le but de cette disposition est de s'assurer qu'on ne fera pas un usage indirect des produits dont cette loi interdit l'usage direct.

The third apparent purpose of the Polish delegation was to substitute a new conception of non-discrimination in international trade and thus to undermine the work of 50 nations in drawing up the Havana charter. It had become increasingly clear during the discussion in the Second Committee that the Polish draft resolution was based upon a most unusual conception of the principle of non-discrimination. The principle of equal treatment of all trading partners, the normal interpretation of the term, was rejected as formalistic, while the work of the United Nations Conference on Trade and Employment at Havana was ridiculed as hypocrisy.

To sum up, the Polish proposal was based on a concept of narrow bilateralism in foreign trade and on the rejection of multilateralism. If the United States or any other State wished to practice discrimination, the adoption of bilateral agreements would be the best course it could take, since trade pressure could most easily be exerted by that means and departures from non-discrimination most easily concealed.

At worst, the adoption of the Polish proposal would constitute a rejection of the foundations of the Havana charter before its full consideration by the Governments concerned. At best, its adoption, without clarification of the concept of discrimination in trade, could only lead to later misunderstandings. The General Assembly was in fact being asked to add «discrimination» to the growing list of words whose meaning had been twisted and perverted. Unless the resolution was made so clear in its terms that its purpose and interpretation were beyond doubt, the Assembly would be well advised to adopt no resolution at all.

At the Committee stage the United States delegation would have been glad to support a resolution re-affirming the established principle of equality and fair dealing among nations. The Second Committee had, however, already devoted seven meetings to the subject and, in the view of Mr. Thorp, it would be fruitless to reopen the debate.

The meeting rose at 1.10 p.m.

Le troisième objectif de la délégation de la Pologne est apparemment d'introduire une nouvelle conception de la non-discrimination en matière de commerce international, et de compromettre ainsi le travail des 50 nations qui ont établi la charte de La Havane. Il est devenu de plus en plus évident au cours des débats à la Deuxième Commission que le projet de résolution de la Pologne repose sur une conception des plus étranges du principe de la non-discrimination. Le principe de l'égalité de traitement de toutes les parties à une transaction, interprétation normale de cette notion, a été rejeté comme étant conventionnel, et les travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi tenue à La Havane ont été tournés en dérision et taxés d'hypocrisie.

En résumé, la proposition de la Pologne est basée sur une notion étroite du bilatéralisme en matière commerciale et sur la condamnation du plurilatéralisme. Si les États-Unis, ou tout autre État, voulaient pratiquer la discrimination, le meilleur moyen serait pour eux de conclure des accords bilatéraux, car ils pourraient ainsi exercer plus aisément une pression et dissimuler très facilement les manquements au principe de la non-discrimination.

En mettant les choses au pis, l'adoption de la proposition de la Pologne constituerait un rejet des principes sur lesquels est fondée la charte de La Havane avant même que cette charte ait été examinée dans le détail par les Gouvernements intéressés. En mettant les choses au mieux, l'adoption de la proposition polonaise, non accompagnée de précisions quant à la notion de discrimination en matière commerciale, ne pourrait donner lieu qu'à des mésententes ultérieures. En fait, on demande à l'Assemblée générale d'ajouter le mot «discrimination» à la liste sans cesse croissante des mots dont le sens a été faussé et déformé. Si les termes de la résolution ne sont pas précisés de manière à ne laisser aucun doute quant à son but et à son interprétation, l'Assemblée ferait mieux de ne pas adopter de résolution du tout.

La délégation des États-Unis aurait été heureuse d'appuyer, en Commission, une résolution réaffirmant le principe reconnu de l'égalité et de la loyauté entre les nations. Or, la Deuxième Commission a déjà consacré sept séances à l'examen de la question et il serait vain de rouvrir le débat.

La séance est levée à 13 h. 10.